

Arrêt

**n° 67 018 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HENDRIX, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez membre du DTP depuis 2007. A ce titre, vous auriez exercé diverses activités pour le compte de ce parti.

Le 12 mars 2009, le bureau du parti et le bourgmestre auraient ouvert, à Elbistan, un bureau spécial en vue des élections. A cette occasion, la police aurait empêché x de tenir un meeting et ce lieu aurait été pris pour cible par la population. Ce soir-là, vous auriez été arrêté dans la rue avec deux de vos cousins. Emmené à la sûreté d'Elbistan, vous y auriez été maltraité et privé de liberté deux ou trois heures. Il vous aurait été conseillé de cesser de vous impliquer dans le DTP.

Le 21 mars 2009, les autorités seraient intervenues afin de vous empêcher de célébrer les festivités de Newroz. Elles auraient pris des photos des participants et la foule se serait dispersée. Vous auriez ensuite passé la soirée avec des amis. En rentrant, vous auriez été interpellé dans la rue et conduit à la sûreté d'Elbistan. Des mauvais traitements vous auraient été infligés et il vous aurait été dit que vous aviez déjà été placé en garde à vue une première fois. Vous auriez été libéré ou bout de deux ou trois heures.

En raison de ces événements, parce que vous auriez été connu par des jeunes du MHP et des fascistes qui vous auraient agressé et parce que vous auriez déprimé, vous vous seriez rendu à Mersin. Le 4 juillet 2009, vous auriez pris part à la commémoration des événements du 2 juillet survenus à Sivas. Arrêté, vous auriez été conduit dans un commissariat (nom ignoré) où, détenu une heure trente, vous auriez été maltraité. Il vous aurait été reproché d'avoir participé à cette action et vous auriez été sommé de mettre un terme à vos activités.

Le 24 octobre 2009, les autorités auraient effectué une descente dans un bureau du DTP à Istanbul où, avec l'un de vos cousins, vous étiez en train de préparer des pancartes et des brochures en vue d'un meeting ayant trait au retour de guérilleros en provenance de Mahmoud et de Kandil. Vous auriez fui en vous échappant par la fenêtre et ignorerez ce qui serait arrivé à votre cousin. Vous auriez alors trouvé refuge chez un ami et auriez ensuite appris que les autorités se seraient présentées à cinq reprises en un jour à votre domicile. 1 Pour ces motifs, pensant avoir été dénoncé et en raison de votre qualité d'insoumis, vous auriez, le 1er décembre 2010, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 7, vous avez, le 10 du même mois, demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous vous présentez comme un membre actif du DTP et vous affirmez avoir fréquenté une section locale du parti pendant deux ans, à raison de plusieurs fois par semaine. Or, bien qu'ayant donné, certes, certaines informations concernant le DTP, il convient de relever le caractère peu loquace et peu convaincant de vos dépositions relatives : à vos motivations d'adhésion au parti ; à l'idéologie défendue par celui-ci ; à son historique et aux événements qui l'ont marqué ces dernières années (CGRA, pp.3, 7, 10 et 11).

De plus, il convient de relever qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation (CGRA, p.12).

Par ailleurs, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, des antécédents politiques familiaux. Or, vous n'avez pu donner que peu de renseignements concrets (voire des renseignements incohérents) lorsque vous avez été invité à donner des informations précises quant au profil politique, aux ennuis rencontrés et quant au statut des membres de votre famille. Il convient de relever que c'est particulièrement le cas en ce qui concerne vos cousins, ce alors que vous affirmez avoir mené des activités ensemble et avoir été interpellé avec certains d'entre eux. Remarquons encore que si vous soutenez « être issu d'une famille de politiciens », ce n'est en réalité qu'en raison du profil politique de votre oncle. Or, vous n'avez aucune certitude quant au parti avec lequel il aurait entretenu

des liens, liens auxquels, notons-le, il aurait mis un terme en 1984 (CGRA, pp.3, 4, 9, 12, 13, 15, 16 et 17).

En outre, vous n'avez versé, à l'appui de votre dossier, aucun élément de preuve susceptible d'étayer vos dires, lesquels ne reposent que sur vos seules allégations. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention (CGRA, pp.7 et 18).

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirtak, Bingol, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, on peut conclure, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

De surcroît, on perçoit mal pour quelles raisons vous pourriez – personnellement – représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. En effet, il appert à la lecture de votre dossier que : vous n'avez exercé des activités qu'à raison de trois ou quatre par an seulement ; vous n'avez distribué des brochures d'information et préparé des pancartes que trois fois par an également ; vous n'avez distribué les dites brochures qu'aux gens que vous connaissiez ; vous n'avez pris part qu'à un seul meeting au cours de votre existence ; vous n'avez jamais occupé de rôle particulier lors des activités que vous auriez menées ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, le PKK) ; vous n'avez jamais été incarcéré ni condamné en Turquie ; vous n'avez jamais rencontré d'autres ennuis que ceux relatés, à savoir entre mars et juillet (voire, octobre) 2009 et vous ne faites état d'aucun problème rencontré, à l'heure actuelle, par votre famille. Il ne ressort pas non plus de vos dépositions que vous êtes recherché officiellement ni qu'un procès a été ouvert, à votre encontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine. Partant, et au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement soutenu et particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.3, 4, 7, 8, 9, 12 et 14).

Remarquons encore, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. Aucune des sources consultées ne fait état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Dans la mesure où ce profil est par contre établi au vu de vos dépositions, il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cfr., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez d'être envoyé dans les zones de combats, il convient de souligner que, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), il est avéré que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme, par exemple, la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés dans les brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Quant aux discriminations dont vous craignez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de discriminations peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes (notons que ce profil ne peut être tenu pour établi en ce qui vous concerne personnellement, ce au vu de vos dépositions – CGRA, pp.10 et 15). Il faut aussi remarquer que la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations envers les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Relevons enfin le caractère pour le moins peu convaincant et incohérent de vos déclarations relatives à: la date depuis laquelle vous seriez insoumis (voire, la date à partir de laquelle vous serez insoumis) ; la date à laquelle vous auriez demandé un sursis ; la durée de ce sursis et à la procédure relative au service militaire (CGRA, pp.15 et 16).

Au vu de ce qui précède, votre crainte de vous acquitter de vos obligations militaires ne peut plus être tenue pour établie.

Figurent à votre dossier, la preuve d'une cotisation payée au DTP et une attestation médicale. Ces pièces n'appuient pas valablement votre demande d'asile et elles ne sont pas de nature à invalider les motifs développés dans la présente décision dans la mesure où la première n'atteste en rien ni les activités exercées, ni les faits de persécution subis. Quant à la seconde, remarquons qu'elle a été délivrée à votre demande et elle ne nous permet pas d'établir un lien de cause à effet direct entre les soins et le soutien psychologique dont vous auriez bénéficié et les faits tels que par vous relatés. En outre, le Commissaire général ne voit pas sur quelles bases il serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise médicale. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services (CGRA, p.7).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

3. Les documents versés devant le Conseil

3.1 La partie requérante verse par un courrier recommandé du 8 février 2011 les copies des cartes de réfugiés de trois personnes dont le requérant déclare être proche (v. pièce n° 6 du dossier de la procédure).

3.2 « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ces pièces sont postérieures à la décision attaquée, elles constituent donc des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que sa crainte n'est ni actuelle ni personnelle. Elle estime qu'il est peu convaincant quant à son engagement politique. Par ailleurs, elle soutient qu'il ignore s'il est officiellement recherché. Elle reproche ensuite l'absence d'éléments probants et le manque de concret des antécédents politiques familiaux. Elle considère que son faible profil politique ne peut intéresser les autorités. Quant au service militaire, elle estime que les conscrits ne sont plus envoyés aux régions de combats et qu'il n'y a pas de discriminations systématiques au sein de l'armée turque. Enfin, elle considère que la cotisation payée au parti DTP ainsi que le certificat médical n'attestent pas des activités exercées.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que le requérant a su apporter beaucoup d'éléments quant au DTP et qu'il a tenté d'apporter des preuves. Elle soutient que sans lui, les meetings politiques n'auraient pas eu lieu et qu'il est dès lors injustifié de dire qu'il ne constitue pas une menace pour les autorités. Par ailleurs, il a obtenu une dispense de service militaire et a été verbalement agressé par un militaire. Elle soutient enfin que la religion alévi, en sus de sa qualité de Kurde l'expose à davantage de risques.

4.4 D'emblée, le Conseil constate que si le motif lié à la religion du requérant ne peut être considéré comme directement pertinent dans la mesure où ses craintes ne sont pas en lien avec ce motif et qu'il est non croyant, il peut se rallier à la partie requérante en ce qu'il n'est pas contesté, d'une part, qu'il est issu d'une famille de ce courant religieux et, d'autre part, que ledit courant a connu des persécutions dans le passé.

4.5 Le Conseil estime, plus fondamentalement, à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis à suffisance. Il considère au vu du dossier administratif que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué n'est nullement établi. Le Conseil considère en effet que le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit précis, circonstancié et exempt de contradiction qui autorise à considérer qu'il correspond à des

événements qu'il a réellement vécu. Ainsi, le Conseil tient pour établi son implication au sein du DTP. Il apporte de plus un indice supplémentaire de ses activités en versant la copie de plusieurs cartes de réfugiés de personnes proches ayant effectué les mêmes activités politiques que le requérant.

4.6 Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant a subi des arrestations et des mauvais traitements qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil tient pour établi que le requérant a subi des mauvais traitements. Dans cette perspective, le rapport médical d'un expert psychiatre de l'Hôpital Public d'Elbistan attestant de soins délivrés au requérant est un indice supplémentaire desdits mauvais traitements quand bien même ce rapport a été délivré à la demande du requérant lui-même.

4.7 En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche au requérant d'être imprécis sur la date de son insoumission. La partie requérante explique qu'il a bénéficié de sursis. Le Conseil considère que ce motif de l'acte attaqué n'est pas pertinent puisqu'il paraît, à première vue, logique de concevoir qu'il puisse être considéré comme insoumis au moment où le sursis arrive à échéance.

Le Conseil observe également qu'aucune des parties n'a apporté d'élément décrivant le processus de conscription en Turquie. En particulier, la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et disposant d'un important service de documentation n'a pas produit d'informations quant à la manière précise dont se déroule ledit processus et, en particulier les dispenses qui peuvent être accordées alors qu'elle a produit deux documents dont l'un a trait à « l'affectation des conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie » et l'autre aux discriminations lors du service militaire en Turquie.

4.8 Dès lors, en sus de tout ce qui précède, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté dans le cadre de plusieurs gardes à vue. La partie défenderesse ne conteste pas ces persécutions et ne démontre pas de manière convaincante, par ailleurs qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.9 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10 Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à sa race et à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE